

Tarifification et modalités de facturation aux services de transport optionnel

Lors de la séance du 20 juin 2023 du conseil d'administration du Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets, le tarif pour l'utilisation du transport du midi pour l'année scolaire 2023-2024, a été fixé à 475\$ pour une famille ayant un enfant et à 546\$ pour une famille biologique détentrice de l'autorité parentale ayant 2 enfants et plus, soit une augmentation de 5 %.

Tarifification individuelle	Coût par midi	Tarifification familiale	Coût par midi pour la famille	Coût moyen par midi par élève pour le service de garde
475 \$	2,65 \$	546 \$	3,03 \$	3\$/heure

Malgré cette augmentation, le service du transport du midi demeure déficitaire. Le Centre de services scolaire assume donc ce déficit.

Le tableau démontre que le transport du midi demeure l'alternative la moins coûteuse pour les parents et constitue un moment de repos pour l'élève.

Réception de la facture

Le parent, détenteur de l'autorité parentale, sera facturé en début d'année scolaire. Dans le « Portail parents », sous la rubrique « Finances » au dossier de son plus jeune enfant, il trouvera le montant qui lui a été facturé.

Dans le cas où le parent n'a pas accès au « Portail parents », la secrétaire de l'école lui transmettra un état de compte indiquant les frais à acquitter.

Un parent pourrait recevoir deux factures si ses enfants sont nés de deux détenteurs d'autorité parentale différents.

Paiement de la facture

Pour les demandes effectives avant la fin décembre, le droit d'accès annuel doit être payé comme suit :

- La totalité avant le 30 septembre;
ou
- La moitié doit être acquittée au plus tard le 30 septembre;
et
- La deuxième moitié doit être acquittée, au plus tard le 15 janvier afin de conserver son privilège.

Pour les demandes effectives à partir du mois de janvier, le droit d'accès annuel doit être payé comme suit :

- La moitié du droit annuel doit être acquittée en totalité avant l'embarquement, et ce, nonobstant le nombre de mois d'utilisation.

Dans le cas où un élève utilise le transport du midi que quelques mois, le montant dû devra être acquitté immédiatement lorsqu'il cessera l'utilisation.

Non-paiement de la facture

Les factures des années antérieures devront être acquittées pour bénéficier d'un service de transport du midi. Lors d'un défaut de paiement, l'élève est retiré du transport. De plus, le parent peut faire l'objet d'une procédure de recouvrement tel que prévus dans la procédure « Perception des créances ».

Le Service du transport scolaire